



Contrat de mise à disposition de matériel de pêche Grand Etang de Saint-Estèphe - Maison Rebière

Entre

D'UNE PART

Monsieur / Madame

Domicilié(e)

Téléphone : Courriel :

Ci-après désigné(e) « l'emprunteur »

D'AUTRE PART

La SEMITOUR Périgord

Représentée par son directeur M. BARBÉ André

Adresse du siège : 25 rue du Président Wilson, BP 10021, 24000 PÉRIGUEUX

Ci-après désignée « le prêteur »

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la qualification « Hébergement Pêche » de la maison Rebière, la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lui a fourni du matériel de pêche pour qu'elle puisse le mettre gracieusement à disposition des clients qui le souhaitent. La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre de la mise à disposition dudit matériel décrit ci-dessous :

- Une barque ;
- 2 rames avec dames de nage ;
- 2 gilets de sauvetage ;
- 1 écope ;
- 1 corde avec un poids.

ARTICLE 2. CAUTION

Bien que le prêt du matériel mentionné en article 1 soit fait de manière gracieuse par le prêteur, celui-ci reste conditionné au dépôt à ce dernier d'une caution d'un montant de cent euros (100 euros) par l'emprunteur.

ARTICLE 3. DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour une période allant du au

ARTICLE 4. UTILISATION DU MATÉRIEL

L'emprunteur s'engage à utiliser la barque avec soin et à respecter les règles de sécurité en vigueur. Il ne pourra l'utiliser que pour des activités de pratique de la pêche et s'interdit d'en faire un usage commercial ou dangereux. Le nombre maximal est de deux personnes (dont obligatoirement une majeure) sur la barque.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS

L'emprunteur reconnaît expressément que l'utilisation de la barque comporte des risques. En conséquence :

- l'emprunteur utilise la barque à ses propres risques et périls ;
- le prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout accident, dommage corporel, matériel ou moral survenant pendant l'utilisation de la barque et de ses équipements, quelle qu'en soit la cause ;
- l'emprunteur renonce à toute réclamation ou action en justice contre le prêteur concernant des dommages ou incidents liés à l'utilisation de la barque et de ses équipements ;
- l'emprunteur déclare être en bonne condition physique, apte à naviguer et s'engage à respecter toutes les réglementations en matière de navigation, notamment en ce qui concerne le port obligatoire du gilet de sauvetage.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'emprunteur déclare avoir souscrit une assurance personnelle couvrant les risques liés à la navigation et à l'utilisation du matériel. Le prêteur n'est pas tenu de fournir une assurance pour ledit matériel prêté.

ARTICLE 7. RESTITUTION

À la fin de la période de prêt, l'emprunteur s'engage à restituer la barque et ses équipements dans l'état où ils lui ont été remis. Toute détérioration, perte ou dommage non couverts par l'usure normale seront à la charge de l'emprunteur et entraîneront l'encaissement de tout ou partie de la caution.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis à la juridiction compétente du domicile du prêteur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires le à

Le prêteur

L'emprunteur